

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-50-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 16/12/2014

IF - Cotisation foncière des entreprises – Base d'imposition – Annualité de la cotisation

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 5 : Annualité de la cotisation

Aux termes des dispositions du [I de l'article 1478 du code général des impôts \(CGI\)](#), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1^{er} janvier.

Des dérogations au principe de l'annualité sont cependant prévues par [l'article 1478 du CGI](#) dans les cas suivants :

- création d'établissement (section 1, cf. [BOI-IF-CFE-20-50-10](#)) ;
- cessation d'établissement (section 2, cf. [BOI-IF-CFE-20-50-20](#));
- changement d'exploitant (section 3, cf. [BOI-IF-CFE-20-50-30](#)).